

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LA ROMAINE

L HERM
43260 Saint-Julien-Chapteuil

Références : D 25 - 379
Code AIOT : 0054300774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement GAEC LA ROMAINE implanté L'HERM 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection sur le site d'élevage du GAEC DE LA ROMAINE s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle et des actions nationales 2025 au titre des ICPE élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA ROMAINE
- L'HERM 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- Code AIOT : 0054300774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE LA ROMAINE exploite un élevage porcin composé de 152 places de reproducteurs (truies ou verrats), 160 places de nurserie, 320 places de porcelets en post sevrage. Un récépissé de déclaration a été délivré le 5 juin 1998 à cette occasion. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées le 28 décembre 1999 par décret 99-1220, avec la mise en place des animaux équivalents porcs, l'élevage peut détenir jusqu'à 552 animaux équivalents porcs. Le

nombre de porcs détenus étant supérieur à 450 animaux équivalents porcs, l'élevage est passé au régime de l'autorisation tout en fonctionnant avec un récépissé de déclaration (fonctionnement au bénéfice des droits acquis). Le GAEC DE LA ROMAINE n'avait pas à déposer un dossier d'autorisation.

La nomenclature des installations classées pour les porcs a une nouvelle fois évolué lors de la publication des décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2019-1096 du 28 février 2019 avec l'introduction du régime de l'enregistrement (+ de 450 animaux équivalents porcs jusqu'à 750 places de truies ou 2000 places de porcs à l'engraissement), reclassant d'office votre élevage dans ce nouveau régime.

Le GAEC DE LA ROMAINE détient par ailleurs un élevage de 400 brebis et 50 agnelles constituant une installation connexe à une installation classée.

Thèmes de l'inspection :

- Actions Nationales 2025 Élevages Rétention
- Actions Nationales 2025 Élevages Stockage
- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection sur le site d'élevage, il est demandé à l'exploitant de recalculer les bilans de fertilisation sur son élevage et chez le preneur de lisier MALLET sur les paramètres azote et phosphore compte tenue des évolutions d'effectifs et de parcellaires des exploitants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation du GAEC DE LA ROMAINE comprends 2 unités d'élevage -un élevage de 300 brebis et agnelles -un élevage de truies L'élevage ovin ne dispose pas de produits dangereux. Concernant l'élevage porcin, les produits dangereux présents dans le bâtiment d'élevage des truies sont : - 2 bidons de TH5 en 5 l (désinfectant bactéricide, virucide, fongicide) , la quantité annuelle utilisée est de 50 l - 2 bidons de Deterstorm NF en 5 l (détergent) , la quantité annuelle utilisée est de 50 l - 2 bidons de CHLORSANE en 10 l (chlore pour traitement de l'eau), la quantité annuelle utilisée est de 80 l - 2 boîtes de 5 kg de RATAVAY pour lutter contre les rats - une cuve de GNR double paroi de 2500 l Il n'est pas constaté la présence d'huile pour le matériel agricole sur le site d'élevage. Les contenants disposent de notices d'emploi et de dangers liés à l'utilisation. Les contenants sont stockés dans une ancienne couveuse fermée avec une petite fosse sous caillebotis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux utilisés sur le site d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : <u>Élevage porcin</u> L'élevage des truies est réalisé dans un bâtiment disposant d'une fosse sous caillebotis. Il n'existe pas de fosse extérieure. L'ensemble des murs sont conçus en panneaux béton préfabriqués. La porcherie est en très bon état général. Les aliments sont stockés dans différentes cellules extérieurs étanches. <u>Élevage ovin</u> L'élevage ovin est réalisé dans 2 bâtiments, un bâtiment pour l'élevage des brebis et un bâtiment pour l'engraissement des agneaux avec une partie pour le stockage du fourrage, les céréales le GNR. Ces bâtiments fonctionnent en aire paillée intégrale, le fumier est stocké plus de 2 mois sous les

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
animaux et est ensuite stocké au champ avec épandage. L'alimentation est sous forme de foin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : <u>Elevage porcin</u> La fosse sous caillebotis a été dimensionnée lors de la construction du bâtiment pour permettre un stockage des effluents d'au minimum 4 mois. La fosse sous caillebotis dispose de 2 puisards recevant l'ensemble des drains de la fosse. Il n'est pas constaté d'écoulement de lisier dans ces regards de visite. <u>Elevage ovin</u> Il n'existe pas de fumière pour le stockage des fumiers sachant que les fumiers sont stockés au champ après avoir passé 2 mois sous les animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : <u>Elevage porcin</u> Il n'est pas présent de canalisation pour le transport du lisier. Le lisier est stocké directement sous les truies. <u>Elevage ovin :</u>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
L'élevage ovin ne dispose pas de stockage des effluents (fumière, fosse) sachant que le fumier est stocké sous les animaux plus de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un plan des réseaux pour les effluents n'est pas nécessaire du fait d'un stockage unique en fosse sous caillebotis pour les truies et de l'absence de fumière et fosse à lisier pour l'élevage ovin;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.
Constats : Le fumier des ovins est stocké sur des parcelles d'épandage après 2 mois sous les animaux. L'exploitant selon sa déclaration assure une rotation des stockages des fumiers qui ne restent que temporairement (inférieur à 2 mois) sur les parcelles d'épandages. Par ailleurs, les fumiers d'ovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
sont très pailleux et ne génèrent pas d'écoulement de jus de ressuyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales des différents bâtiments ne sont pas mélangées avec les effluents produits par les 2 élevages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'est pas constaté de fuite de la fosse à lisier des porcins le jour de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'épandage. Le plan d'épandage initial est de 1998. Il a été ensuite actualisé en 2006 avec un preneur de lisier exploitation MALLET. Exploitation GAEC DE LA ROMAINE 72 ha de SAU, 49 ha de SPE Exploitation de MALLET 74 ha de SAU , 48 ha de SPE Le bilan de fertilisation était à ce moment là calculé uniquement sur le paramètre azote et restait déficitaire à environ -25 kg de N ha de SPE. Depuis 2006, MALLET reste toujours le preneur de lisier sur les mêmes terrains mis à disposition pour l'épandage du lisier. Il a repris depuis environ 30 ha supplémentaires où ne sont pas épandus de lisier porcin selon la déclaration de l'exploitant de la porcherie. Il est demandé à l'exploitant de la porcherie de recalculer à minima un bilan de fertilisation sur chaque exploitation et global compte tenue de la baisse des effectifs ovins pour le GAEC DE LA ROMAINE et de la reprise de terrains agricoles par l'exploitation MALLET.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois